

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/607
6 décembre 2005

(05-5789)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RÉGIONALISATION

Communication du Pérou

La communication ci-après, reçue le 1^{er} décembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou remercie le Président du Comité d'être prêt à poursuivre l'examen des questions liées à l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

2. Le Pérou a préparé les renseignements ci-après en se fondant sur son expérience, dans le but de contribuer à clarifier les difficultés relatives à la mise en œuvre de l'article 6 et à identifier les éléments permettant d'élaborer une proposition de décision sur la mise en œuvre effective de cet article.

I. EXPÉRIENCE GÉNÉRALE

3. Le Pérou participe aux travaux des organismes internationaux de référence tels que l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Il reconnaît et applique pleinement les normes et directives émanant de ces organismes dans ses processus réglementaires internes liés à l'établissement et à la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

4. Dans le cadre de ces normes et directives internationales, le Pérou a élaboré un système juridique solide et efficace pour établir et conserver des zones exemptes de parasites ou de maladies ou à faible prévalence de parasites ou de maladies. Il a ainsi renforcé tant l'infrastructure institutionnelle que l'infrastructure spécifique nécessaire à l'établissement et à la conservation des zones exemptes de certains parasites ou certaines maladies.

5. Dans le cadre de ces normes et directives internationales, le Pérou investit des ressources importantes dans l'éradication des parasites et des maladies afin de mettre en œuvre le concept de régionalisation, en établissant des zones indemnes, et d'accéder aux marchés internationaux.

6. La conservation des zones indemnes a un coût égal ou supérieur à celui de l'obtention de ce statut et dépend fondamentalement du profit commercial que les producteurs peuvent tirer du statut obtenu et des mesures que le gouvernement et le secteur privé prennent pour augmenter le nombre de marchés internationaux.

7. Ainsi, l'accès aux marchés internationaux est l'objectif principal de notre politique sanitaire et, par conséquent, des investissements visant à rendre des zones exemptes de parasites ou de maladies. Cependant, l'incertitude au sujet de la reconnaissance de ces zones par les pays importateurs, qui se traduit par une facilitation des échanges, compromet la viabilité de ces zones indemnes.

8. Le Pérou fait preuve de la même rigueur scientifique tant dans le cas des mesures de régionalisation appliquées pour des raisons internes que dans celui des mesures qui visent à obtenir l'accès à des marchés d'exportation, et aussi bien dans le secteur de l'agriculture que dans celui de l'élevage.

9. L'établissement de zones indemnes est un processus à moyen et long termes, auquel s'ajoute un délai incertain, nécessaire pour que ce statut soit accepté et se traduise par un avantage réel en matière d'accès aux marchés internationaux intéressants, résultat coûteux et difficile bien que le Pérou applique les directives des organismes internationaux reconnus par l'Accord SPS de l'OMC.¹ Cependant, l'insuffisance de la mise en œuvre effective de l'article 6 de l'Accord SPS de l'OMC réside dans l'absence de définition, la lenteur et/ou les modifications des conditions, procédures et résultats que les pays importateurs prescrivent pour reconnaître une zone indemne une fois qu'elle a fait l'objet d'une déclaration officielle.

10. Pour les raisons exposées au paragraphe précédent, le Pérou a attendu, dans certains cas, plusieurs années pour obtenir la reconnaissance du statut de zone indemne, préalablement déclaré par l'autorité nationale. Dans d'autres cas, la reconnaissance a été l'objet d'une procédure accélérée.

11. De plus, les organisations internationales compétentes abordent la mise en œuvre de l'article 6 de manière différente. En effet, l'OIE procède à une reconnaissance dans le cas de certaines maladies spécifiques tandis que la CIPV a établi des normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires qui contiennent les lignes directrices applicables à la déclaration des zones indemnes et aux lieux ou sites de production exempts de parasites.

12. En outre, il existe au Pérou des zones exemptes de maladies animales reconnues par l'OIE mais cette reconnaissance n'est pas validée par les pays importateurs de manière automatique ou accélérée et, par conséquent, ne s'est pas traduite par le respect de l'article 6.

13. La CIPV ne procède à aucune reconnaissance internationale. Cependant, la question a été traitée lors de sa dernière réunion. Le Pérou appuie la proposition selon laquelle la CIPV accomplirait un travail semblable à celui de l'OIE sur cette question. Les pays importateurs doivent adopter une reconnaissance internationale de manière automatique.

II. EXPÉRIENCE SPÉCIFIQUE

1. Expérience des formalités de reconnaissance en vue de l'exportation d'animaux et de produits et sous-produits d'origine animale en provenance d'une zone indemne sans vaccination, reconnue par l'OIE

14. De 1998 à 2004, le Pérou a investi la somme de 12 millions de dollars EU pour éradiquer la fièvre aphteuse de son territoire. Le coût de la protection et du maintien du statut obtenu est de 1,5 million de dollars EU par an.

15. Grâce aux investissements réalisés, l'autorité nationale chargée des affaires zoosanitaires et phytosanitaires reconnaît 97,6 pour cent du territoire comme zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination et 2,4 pour cent comme zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination.

16. Sur la demande présentée par le Pérou, l'OIE a reconnu environ la moitié du territoire national comme zone indemne où n'est pas pratiquée la vaccination.

¹ Le Pérou reconnaît que l'OIE et la CIPV sont compétentes et sont les organismes internationaux accrédités pour l'établissement des directives en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies.

17. Le Pérou a présenté à un pays importateur sa demande de reconnaissance d'"une zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination" préalablement reconnue par l'OIE dans le but de pouvoir exporter des animaux et des produits et sous-produits d'origine animale.

18. Malgré la reconnaissance internationale par l'OIE du statut de zone indemne où n'est pas pratiquée la vaccination, le pays importateur ne reconnaît pas ce statut. Au contraire, les demandes de renseignements et le respect de nombreuses conditions fixées par l'autorité sanitaire du pays importateur ont causé des retards dans l'établissement des questionnaires. Le Pérou ne pourra pas respecter au moins une de ces conditions additionnelles, celle qui concerne la création d'un fonds d'indemnisation.

19. Dans un document, l'autorité sanitaire du pays importateur en question a ainsi fixé, pour la reconnaissance des zones exemptes de maladies, un délai de deux ans au cours duquel sont demandés des renseignements en matière sanitaire, tels que ceux qui concernent, entre autres, l'administration vétérinaire, les ressources économiques, les ressources humaines, le système de quarantaine et la traçabilité.

2. Expérience de la reconnaissance de zones exemptes de parasites et de maladies des végétaux

20. S'agissant de l'expérience du Pérou dans le domaine phytosanitaire, nous pouvons mentionner les cas suivants.

21. Le premier concerne la reconnaissance, par l'Organisation officielle de la protection des végétaux (ONPF) d'un partenaire commercial important du Pérou, de cinq régions côtières centrales et méridionales de la côte du Pérou comme zone exempte du parasite *Anastrepha grandis* (mouche des cucurbitacées). Cette reconnaissance a été rapide et n'a pas nécessité la présentation préalable d'une déclaration officielle de zone indemne par l'ONPF du Pérou.

22. Dans le deuxième cas, il s'agit de la reconnaissance du Pérou comme "pays exempt de trois organismes de quarantaine parasites des agrumes". Le processus, comprenant la promulgation d'un décret suprême par le Pérou, la reconnaissance par le Secrétariat général de la Communauté andine de nations (CAN) et la présentation d'une notification à l'OMC, a été nettement plus long.

23. Dans ce cas, les activités visant à obtenir la reconnaissance de zones indemnes ont débuté en 1995 par l'établissement d'un protocole de travail préalablement convenu avec l'ONPF du pays importateur dans le but de démontrer l'absence des trois parasites de quarantaine au Pérou.

24. La mise en œuvre de la dernière partie du protocole, qui comprenait une visite technique de spécialistes de l'ONPF du partenaire commercial (initialement programmée pour la deuxième année), a été effectuée huit ans après le début des travaux de surveillance sur le terrain (quatre ans après la déclaration de zone indemne du Pérou).

25. Une fois la visite technique effectuée et à la suite de la réalisation d'un programme de surveillance de plusieurs années, validé par les rapports pertinents, le Pérou a été reconnu par le partenaire commercial, au moyen de l'évaluation de risques correspondante, comme pays exempt des parasites susmentionnés.

26. Des activités visant à conserver le statut de pays indemne sont actuellement menées et l'accès au marché du pays importateur est sur le point d'être obtenu.
